RÉFORME ÉLECTORALE ET PARLEMENTAIRE

NOUVELLE MÉTHODE POLITIQUE

FRANÇAISE

PAR

SÉVERIN DE LA CHAPELLE pseud

Olliver, Lewis

Extraits du *Nouvelliste* (de Nantes) et de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*



PARIS
LIBRAIRIE F. PICHON
24, Rue Soufflot

GUINGAMP
LIBRAIRIE EVEILLARD-BRÉBAN
29, Place du Centre

1903

RÉFORME ÉLECTORALE ET PARLEMENTAIRE

NOUVELLE MÉTHODE POLITIQUE

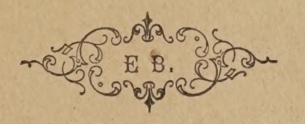
FRANÇAISE

PAR

SÉVERIN DE LA CHAPELLE pseud

Louis Olliver

Extraits du *Nouvelliste* (de Nantes) et de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*



PARIS
LIBRAIRIE F. PICHON
24, Rue Soufflot

GUINGAMP
LIBRAIRIE EVEILLARD-BRÉBAN
29, Place du Centre

1903

CHAPITRE IER

REVISION DE LA CONSTITUTION DE 1875

§ Ier

Esquisse d'un Cadre Electoral et Politique de Revision

L'idée de la revision de la Constitution de 1875 par une Constituante a été émise en 1899 par MM. de Marcère et Charles Benoist. Elle n'a pas alors trouvé d'écho.

Il n'en serait peut-être pas de même aujourd'hui.

Depuis les élections législatives de 1902 et le renouvellement d'un tiers du Sénat en janvier 1903, les propositions de revision commencent à affluer sur les bureaux de nos Chambres : 30 juin 1902, proposition de M. Antide Boyer, député socialiste de Marseille ; 28 janvier 1903, proposition de revision de M. Jules Roche, ancien ministre, et 17 de ses collègues ; le même jour, proposition de M. Charles Benoist, pour la création d'une Haute Cour de Justice qu'il croit pouvoir faire résulter de simples mesures législatives, mais dont

les attributions nouvelles toucheraient si évidemment aux attributions actuelles des Chambres et du Président de la République, que le caractère constitutionnel de cette création ne peut pas être méconnu ; 4 février 1903, proposition de revision par M. Laterrade, sénateur radical du Gers.

Les Chambres sont donc officiellement saisies de la question ; et bien qu'il soit certain que le Gouvernement s'opposera à toute réforme constitutionnelle, il est impossible que les divers projets déposés, et d'autres qui surgiront peut-être encore, ne soient pas examinés pendant la durée de la législature. Un courant d'opinion devra donc se faire dans le Parlement d'abord, puis dans le pays, non pas peut-être sur tel ou tel projet spécial, parce que les divergences qui les séparent rendront vraisemblablement impossible la formation d'une majorité concrète sur aucun d'eux, mais sur le besoin impérieux d'une revision dont le principe général pourra être confusément et presqu'universellement acclamé par notre génération souffrante, comme en 1789, nos pères ont été presqu'unanimes pour chercher un remède, imprécis et inconnu de leurs conducteurs d'alors, aux maux dont ils souffraient.

L'incohérence et les lacunes de la Constitution actuelle, pastiche sans nom et sans liaison de la Constitution de l'an III, simple doublure de celle de l'an VIII, dont nos divers régimes politiques ont tous servilement, depuis 1814, conservé les cadres étouffants, en en resserrant de plus en plus les mailles, ont permis, en effet, au ministère de sectaires qui, momentanément, domine la France, d'ordonner seul, même

sans visa du Président de la République, et de mettre à exécution, par la force, des mesures que le président du Conseil lui-même a audacieusement qualifiées de mesures de haute police, c'est-à-dire discrétionnaires.

La Constitution n'indique aucun moyen légal, *vraiment efficace*, contre de pareilles mesures, incompatibles avec l'état social et politique d'une société chrétienne et progressive comme la France moderne. Elles ont fait comprendre toutefois que le droit public est actuellement en France *sans garantie*. Elles ont provoqué l'indignation des citoyens qui en souffrent et l'inquiétude de ceux même qui se résignent, sans protestations, à les voir appliquer, soit parce qu'ils n'en voient pas clairement l'illégalité, soit parce qu'ils n'en sont pas directement atteints, et surtout parce qu'il n'existe pas de moyen pratique de résister légalement au savant arbitraire de l'Etat,centralisé comme l'Etat français.

L'application brutale de pareilles mesures a été possible de nos jours, parce que nous ne sommes pas encore pourvus en France *(par la faute de tous nos gouvernements, avant et depuis 1789)*, d'un organe constitutionnel, Haute-Cour de Justice intérieure, demandé par M. Charles Benoist et par M. Jules Roche, organe étranger à la politique et à la basse police matérielle, indépendant de l'Etat et des majorités éphémères qui inspirent l'Etat moderne, analogue à la Cour suprême que les Américains du nord ont su créer d'instinct en eux depuis 1787. Cet *organe nécessaire* dont nos constitutions, depuis 1789, ont à peine ébauché les lignes, et dont notre tribunal des conflits n'est qu'un embryon dérisoire,doit être et peut

seul être (à la condition que les représentants *directs du Gouvernement n'y aient pas entrée)*, le régulateur impartial des conflits irréductibles d'opinions, qui se produisent nécessairement, dans tout Etat démocratiqne, entre les majorités et les minorités de simples citoyens, ou entre l'Etat politique lui-même, et les groupements sociaux ou semi-politiques de citoyens.

Toutefois l'évidence des lacunes de la Constitution *pour la garantie du droit public de la France moderne*, dans l'intérêt des citoyens, est désormais trop éclatante, le trouble des esprits qui en résulte est trop général pour que la gravité de la crise dont souffre la France puisse être contestée. On sent que le Gouvernement de nos néo-jacobins, tentant de nous faire rétrograder de plus de cent ans, *en politique*, sur *l'état social* auquel s'est élevée la France depuis 1789, pousse le pays ou à un coup d'Etat, comme ceux de fructidor an III, de l'an VIII, ou de 1851, ou à une révolution de mépris et d'affolement populaire comme celles de 1848 et de 1870.

Une revision de la Constitution, *normalement* ordonnée, *peut seule* écarter ce double danger.

*
* *

Les causes de l'avortement du mouvement revisionniste de 1899 peuvent se résumer en trois principales :

1° L'idée d'une Constituante omnipotente, comme celles de 1789, de 1793, de 1848 et de 1871, a effrayé tous les esprits. Elle paraissait d'ailleurs contraire à la lettre même de la Constitution, qui n'a voulu prévoir sa revision que par le Congrès.

Mais il ne saurait être sérieusement soutenu que

cette disposition (qui n'a montré du reste son efficacité que pour l'élection de cinq présidents de la République), soit exclusive de tout autre mode de revision pour le *statut national lui-même.* La Constitution n'a pas expressément déclaré que le mode qu'elle concevait fût unique et à jamais intangible. C'eût été un défi au sens commun et une usurpation par trop palpable contre le droit des générations postérieures à 1875.

Ces générations ont le droit indiscutable de réparer, par leurs mandataires successifs, les erreurs passées.

Le silence même du texte de la Constitution sur des modes de revision, non prévus à cette date,laisse place à tous les autres modes compatibles avec le principe dominant du monde politique moderne : la souveraineté nationale incarnée ou dans un homme maître de lui-même, ou dans des assemblées méthodiquement équilibrées, ou dans la combinaison d'un homme et de deux assemblées. Dès lors, il n'existe aucune raison de texte ou de principe de nature à faire obstacle à une revision, reconnue nécessaire, suivant la *lettre même du statut de 1875*, par deux majorités concordantes du Sénat et de la Chambre, et qui serait confiée, par leur décision même, à une Constituante élue par le suffrage universel.

2° La seconde objection, c'est que le Sénat et la Chambre ne consentiraient pas à abdiquer le pouvoir exorbitant (d'ailleurs impraticable) que leurs membres *peuvent croire tenir* de la lettre étroite de la Constitution. Ce serait risquer leur propre existence par un saut dans l'inconnu.

Si le principe de la souveraineté nationale ne suffisait pas pour détruire cette objection, il m'est permis

d'y répondre en rappelant une proposition insérée dans le *Nouvelliste de l'Ouest* des 2 avril et 27 mai 1899.

Elle consistait à demander que le suffrage universel fût appelé à élire, non une Constituante à l'image de celles de 1789, de 1793, de 1848 et de 1871, qui eurent l'illusion de se croire omnipotentes, étant à la fois constituantes et législatives ; mais à dédoubler la fonction, et à ne demander que l'élection d'une Constituante *ad hoc*, chargée du travail spécial de revision, pendant que les assemblées législatives ordinaires continueraient de pourvoir aux affaires courantes et aux nécessités gouvernementales du moment, notamment s'il y avait lieu, en cas de mort, à l'élection du Président de la République.

Cette proposition était un simple amendement de celle de MM. de Marcère et Charles Benoist. Elle a des analogies avec celle de M. Boyer et même avec celles de M. Jules Roche et de M. Laterrade.

Les différences de modalités qui la séparent de celles déposées en 1902 et 1903 laissent entière leur concordance simple sur le principe même de la revision.

M. de Marcère voulut bien m'écrire alors que ce dédoublement de la fonction constituante lui paraissait mériter examen.

Ma proposition comportait d'ailleurs, comme celle de M. Boyer, pour ménager les appréhensions personnelles, que la faiblesse humaine pouvait inspirer aux membres de nos Chambres, la prévision que les sénateurs et députés auraient pu être élus à l'Assemblée constituante, concurremment avec des membres nouveaux. Pour permettre le cumul de ce double

mandat, rien n'était plus facile que de prévoir la Constituante siégeant à Versailles les trois premiers jours de la semaine, et les Chambres législatives siégeant à Paris les trois derniers.

J'ajoutais que l'Assemblée constituante ne devrait pas être trop nombreuse, afin de ne pas être une cohue, comme le serait incontestablement le Congrès, et comme l'est aujourd'hui la Chambre ; qu'il fallait seulement qu'elle le fût assez pour ne pas devenir une coterie fermée ou être dominée par une secte. J'indiquais, comme nombre rationnel, le chiffre de 400 membres, ou le nombre approximatif le plus rapproché, à raison de 1 député par 100.000 habitants ou fraction complémentaire de 50.000 habitants et au-dessus.

3° Enfin, pour préserver l'Assemblée constituante elle-même de l'infatuation d'omnipotence que les membres des assemblées parlementaires actuelles puisent dans la nature, forcément mal définie, de leur mandat, j'émettais le vœu que, par une application sanctionnée par l'histoire de la France, non seulement dans son passé napoléonien, mais dans son passé républicain de 1793 à l'an VIII, la Constitution nouvelle fût soumise à la ratification populaire, le deuxième dimanche qui suivrait la clôture des travaux de l'Assemblée.

Cet amendement touchait à la troisième objection secrète qui hantait, en 1899, et qui hante encore tous les parlementaires Il se heurta, comme le projet primitif de MM. de Marcère et Charles Benoist, aux défiances irraisonnées des doctrinaires républicains et monarchistes, mis d'accord entre eux, par la crainte

d'un plébiscite personnel, pour éviter un appel direct au suffrage universel. Il parut inacceptable.

L'avortement de l'aventure boulangiste en 1889 aurait cependant dû faire comprendre aux parlementaires, sincèrement respectueux du principe de la souveraineté nationale, qu'il n'y a plus de César à craindre pour la France moderne. La tentative de Paul Déroulède, en 1900, a complété la preuve qui n'avait pas été comprise en 1889.

Il est désormais bien évident pour tous que le respect de l'armée moderne pour la loi du sacrifice personnel, qui fait sa cohésion disciplinaire, son honneur et sa force, ne permettrait à aucun parti de trouver en elle ni un César ni un Monck. L'aveuglement des républicains pourrait seul faire surgir parmi eux un Cromwel, dont la silhouette énigmatique semble poindre aujourd'hui à l'horizon.

Toutefois les appréhensions irraisonnées des parlementaires étaient un symptôme dont il fallait tenir compte, puisqu'il est incontestable qu'on ne pourra pas arriver à une revision normale de la Constitution, sans l'assentiment de deux majorités concordantes, dans le Sénat et dans la Chambre des députés, sur le principe simple de la nécessité d'une revision.

J'ai cherché, depuis 1899, s'il n'était pas possible de trouver un mode de ratification et de sanction populaire, qui ne serait pas une simple copie des referendums plébiscitaires de 1793, de l'an III et de l'an VIII, des plébiscites purement personnels qui ont produit nos deux empires, des referendums suisses ou de ceux des Etats nord-américains. J'ai cru avoir reconnu le germe de ce mode nouveau dans la Constitution de

1875 elle même, dans la loi dite de Tréveneuc du 15 février 1872, et dans les lois électorales sénatoriales de 1875 et du 9 décembre 1884.

C'est le développement possible et organique de ce germe dont je voudrais tracer les linéaments, en suivant l'orientation logique indiquée depuis trente ans par ces lois.

§ II

Jusqu'à la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux n'étaient en France que de simples assemblées de relations, purement administratives, et dépendant absolument du gouvernement central.

La loi du 10 août leur a donné, avec un commencement d'autonomie, un caractère nouveau.

La loi Tréveneuc du 15 février 1872 a essayé de définir ce caractère en faisant des Conseils généraux des assemblées de suprême secours politique, pour le cas exceptionnel de danger national, subi par l'Assemblée souveraine, paralysée ou dispersée par un Coup d'Etat ou une Révolution.

Cette loi n'a eu qu'une existence platonique, mais elle posait nettement le principe nouveau de la nature semi-politique des Conseils généraux.

Après la défaillance volontaire du comte de Chambord en 1873, la Constitution de 1875, en créant l'organisme sénatorial républicain, a étendu et confirmé ce principe, par l'attribution formelle d'émettre des vœux généraux, et de créer, entre départements limitrophes, des ententes spéciales, et par l'attribution toute nouvelle, politique et permanente, donnée à tous les

membres des Conseils généraux d'un droit de suffrage de degré supérieur, qui ne permet plus d'abolir leur caractère semi-politique sans détruire la Constitution elle-même.

Mais si ce rôle ne peut être ni aboli ni diminué, il peut être augmenté par une attribution nouvelle, donnée non plus seulement aux membres des Conseils, mais aux Conseils eux-mêmes comme corps constitués, pour le cas exceptionnel de la ratification et de la sanction des lois constitutionnelles.

Cette attribution ne serait que le développement logique des droits acquis aux assemblées départementales depuis 1871 et 1875 ; elle serait sans aucun danger, à la condition très simple de ne consister que dans un vote de *sanction purement morale*, émis par chaque Conseil général, sans débat, par oui ou par non, dans une session extraordinaire qui ne durerait qu'un jour, et ne permettrait, par conséquent, entre eux, aucune entente collective *sectaire*, de nature à porter atteinte à l'unité indivisible de la France.

Ce vote, quel qu'en fût le résultat positif ou négatif, serait, incontestablement, un élément de sécurité et d'apaisement, pour le pays tout entier qui y aurait concouru. Il serait en outre une *évidente garantie d'ordre supérieur et moral*, contre le retour périodique des coups de force matérielle et locaux, coups d'Etat ou révolutions.

La centralisation excessive de tous les pouvoirs publics de la France, avant 1789 comme depuis, a eu pour conséquence forcée, et comme correctif empirique, la centralisation de l'émeute, ou d'intrigues souterraines

dans Paris, pour la conquête révolutionnaire du gouvernement.

Le remède était presque pire que le mal.

Mal et remède pourraient être très simplement conjurés, si les politiciens consentaient à faire l'expérience *décentralisatrice* de l'attribution aux Conseils généraux, *d'un jour d'action politique loyale et ouverte*, qui se produirait, en dehors des Chambres, sous la seule inspiration de l'opinion publique, et avec le concours même du Gouvernement, présent par ses préfets à toute session des Conseils généraux.

§ III

Mais pour qu'une Assemblée constituante et des Conseils généraux élus *ad hoc* puissent remplir leur office, une condition serait nécessaire, c'est que l'Assemblée et les Conseils généraux ne dussent plus leur existence à un mode de scrutin *antidémocratique* comme le scrutin uninominal, qui fait du droit de suffrage une *incompréhensible mystification* pour près des 3/4 des électeurs inscrits, parce qu'il fausse l'égalité juridique nécessaire, en ne permettant en eux la représentation politique d'aucune minorité électorale. Il faudrait revenir, pour leur élection, au seul mode d'application loyale du suffrage universel, le scrutin de liste.

Au point de vue de l'élection d'une Assemblée constituante, il suffit, pour justifier cette nécessité, de rappeler que les quatre Assemblées constituantes qu'a eues la France depuis 1789 ont été élues, sans hésitation, au scrutin de liste.

Quant aux Conseils généraux, l'attribution politique nouvelle qui leur serait reconnue entraîne nécessairement le scrutin de liste, pour eux comme pour toutes les Constituantes, en vertu du principe démocratique de l'égalité entre les électeurs.

Seulement le scrutin de liste lui-même, dans la forme empirique qui lui a été donnée, depuis 1789 jusqu'à présent, a été, comme le scrutin uninominal, oppressif de la justice, de l'égalité et de la solidarité nationale, au détriment de toutes les minorités électorales. Mais *il est facile de le corriger*, tandis que le scrutin uninominal simple, sous lequel la France s'étiole depuis 1820, et s'atrophie sous la loi cyniquement rétrograde du 13 juillet 1889, ne peut pas l'être en politique. La correction qu'il comporte résulterait de sa combinaison avec le principe de la représentation proportionnelle, dont personne ne conteste les avantages théoriques, bien qu'il n'y ait pas eu encore, dans les milieux politiques, d'accord fécond sur les moyens de son application juridique.

Cette adaptation elle-même serait très simple et très facile à faire par l'adoption, pour les élections politiques, de listes ouvertes, méthodiquement et également limitées pour tous les électeurs, remplaçant *la routine actuelle des listes entières et fermées*, qui a servi jusqu'à présent d'instrument à la domination arbitraire des majorités absolues, simples, sans aucun contrepoids, et sans solidarité organique avec leurs minorités respectives.

L'adaptation du principe proportionnel au principe du scrutin de liste peut seule garantir l'application loyale des trois grands principes primordiaux de toute

organisation vraiment politique et démocratique, *vainement inscrits depuis 1791* dans la déclaration des Droits de l'Homme : 1° la justice proportionnelle pour tous ; 2° l'égalité et la solidarité entre tous les électeurs, même adverses, dans chaque circonscription ; 3° l'égalité juridique et la solidarité organique de toutes les circonscriptions entre elles, directement ou indirectement équilibrées, dans l'unité indivisible du territoire national.



Chapitre II

MÉTHODE DE REVISION

Afin de rendre, avec toute la précision et la clarté nécessaires, les idées générales qui précèdent, je les résumerai sous forme de projets de lois, et d'un règlement de délibérations constitutionnelles.

§ Ier

1re PHASE

Déclaration préliminaire du principe de la nécessité de la Revision

Art. 1er. — Conformément au principe posé par l'article 8 de la loi organique de 1875, le Sénat et la Chambre des députés déclarent qu'il y a lieu à la revision de la Constitution.

§ II

MODE DE REVISION

2e PHASE

Election et Constitution de l'Assemblée Constituante

Art. 2. — La revision sera préparée et votée par une Assemblée constituante élue *ad hoc*, pour une durée de trois mois, pendant laquelle elle devra terminer son travail, exclusivement spécial à la revision.

Pendant ce temps, le Sénat et la Chambre des députés continueront de pourvoir aux affaires courantes.

Afin que les membres qui seraient investis du double mandat constituant et législatif puissent le remplir, l'Assemblée siègera à Versailles les trois premiers jours de la semaine, les Chambres législatives siègeront à Paris les trois autres jours.

Art. 3. — L'Assemblée constituante sera composée de 400 membres, ou du nombre, approximatif le plus rapproché de ce chiffre, à raison de 1 député par 100.000 habitants, ou fraction de 50.000 et au-dessus.

Art. 4. — Les membres de l'Assemblée constituante seront élus par département au scrutin de liste proportionnelle, égale ou semblable pour tous les électeurs, sans aucune acception de personnes, de groupes ou de catégories quelconques, à la majorité relative des suffrages personnels et directs, et, s'il y a lieu, en deux tours de scrutin.

Art. 5. — Pour être élus au premier tour, les candidats devront, dans leur majorité relative, avoir un minimum de suffrages personnels égal au quart plus un du nombre des électeurs inscrits dans leurs circonscriptions respectives.

Au second tour, la majorité relative simple des suffrages exprimés suffira.

Art. 6. — Les bulletins des électeurs ne porteront, dans les départements à deux députés, qu'un nom ; dans tous les autres que la moitié plus un des noms à élire.

Les électeurs seront libres, dans cette limite, de voter pour des noms tous différents ou pour un ou plusieurs noms cumulativement répétés.

Art. 7. — La vérification des pouvoirs sera faite par le bureau de l'Assemblée immédiatement après sa constitution.

Les protestations ne pourront être motivées que sur des erreurs de calcul, faux ou doubles emplois.

Elles devront être faites *dans la huitaine* de la proclamation du résultat du scrutin. Elles seront signées par les candidats protestataires et par dix électeurs au moins. Elles porteront, à côté du tableau des erreurs dénoncées, le tableau des rectifications demandées.

Il n'y aura lieu à aucune réélection de remplacement que lorsqu'il y aura trois vacances, pour quelque cause que ce soit, dans l'Assemblée ; les départements où les vacances se seront produites formeront une circonscription idéale et exceptionnelle de remplacement, où les électeurs voteront conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — L'Assemblée se réunira le neuvième jour après son élection. Le bureau définitif de l'Assemblée sera élu le quatrième jour après sa réunion, sous la présidence du bureau provisoire composé de ses trois doyens d'âge et de ses six plus jeunes membres comme secrétaires.

Il sera composé d'un président, de trois vice-présidents, de six secrétaires et de trois questeurs.

Le président sera élu à la majorité des suffrages, et, s'il y a lieu, en trois tours de scrutin.

Au premier tour, la majorité absolue des votants sera nécessaire, et les bulletins blancs compteront dans cette supputation.

Au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés sera seule nécessaire.

Au troisième tour, la majorité relative simple des suffrages exprimés sera suffisante ; en cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Les élections des autres membres du bureau seront faites au scrutin de liste proportionnelle, et à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

CHAPITRE III

3me PHASE

Mode et Cadres intérieurs de Délibération et de Vote dans l'Assemblée de Revision.

La Revue catholique des institutions et du droit a accueilli en 1889 et 1890 des études intitulées : *Essai et complément d'essai d'une Réforme Parlementaire*, qui avaient pour but de prouver que la loi simple du nombre peut être remplacée, en matière d'élaboration parlementaire, par des procédés méthodiques, en concordance parfaite avec le principe de la souveraineté nationale, ayant pour organes des assemblées représentatives issues du suffrage universel et sincèrement inspirées du sentiment de la nécessité politique du renoncement de leurs membres à toute volonté arbitraire et à tout pouvoir purement personnel.

Ces études ont été résumées en 1893 dans un projet de règlement intérieur d'une Assemblée législative de 600 membres, analogue à notre Chambre des députés, et en 1902, dans une brochure intitulée : *Esquisse d'un cadre de rénovation parlementaire française.* (1)

Pour appliquer ce projet de règlement à une Assemblée constituante comme celle dont la réunion semble être aujourd'hui d'une nécessité à laquelle nos pouvoirs publics chercheront vainement à se soustraire, je n'ai à y faire que quelques changements de rédaction, sans grande importance, mais qui en marqueront d'une

(1) Paris, PICHON, 24, rue Soufflot.

façon plus nette le caractère essentiel de mode d'application à la politique du principe fondamental du renoncement chrétien.

Je n'ai plus à faire dans ce dessein, aujourd'hui moins encore peut-être qu'en 1893, de discussion ou plutôt d'affirmation de principe.

On a tant abusé en France des affirmations et des vaines discussions purement théoriques de principes, que les grands meneurs officiels des classes appelées dirigantes ne croient plus même à leurs propres principes, quand ils ne peuvent pas les étayer de la loi brutale du nombre, avec escorte du gendarme et de l'huissier.

Je me borne à rappeler ici, pour les hommes qui ont encore une certaine foi dans le droit sans l'appoint d'une force tangible, les principes qui m'ont servi de guides depuis que j'ai commencé, en 1869, à traiter de sujets politiques :

1° La nécessité du renoncement individuel, dans la vie politique, aussi bien, et plus encore que dans la vie privée ; 2° la nécessité de la *tolérance mutuelle*, en politique, par *raison d'Etat*, comme en religion, par *raison de charité ;* 3° l'existence de la loi économique, de la balance et de la solidarité des contrastes, se traduisant par la loi historique de l'enchaînement et de l'évolution providentielle des évènements humains.

*
* *

Les philosophes et les légistes du XVIIIe siècle ont cru sincèrement qu'il était loisible à des législateurs humains de défaire brusquement, par la loi ou par la

force, et de refaire par les mêmes moyens, une société politique. Cette erreur évidente commence, après cent ans de mécomptes causés par elle, à frapper les hommes qui ont le temps et la volonté de réfléchir. Elle reste encore néanmoins une hantise aveuglante pour presque tous les politiciens de notre temps. Il est heureux qu'un pareil pouvoir n'ait été donné à *aucun homme*, quelque soit son génie ou sa puissance, ni à *aucune génération*, quelque brillante que soit la courbe de l'arc, tracé par elle, dans le demi cercle *borné* de son horizon.

On sait aujourd'hui que nos pères se sont bercés d'illusions, dont ils ont tous, victimes et bourreaux, si cruellement souffert les uns par les autres.

Les institutions des hommes découlent toutes insensiblement les unes des autres, lentement préparées par l'action mystérieuse, à moitié visible, à moitié invisible, de la Providence divine. Elles s'enchaînent quelquefois par déduction simple, et alors elles se développent sans heurt et sans appel à une force apparente, naturellement pour ainsi dire, quelquefois elles se créent par contraste, et alors elles donnent lieu à des crises terribles. La Révolution Française a été, pour nos pères, une de ces crises les plus redoutables. Elle est encore pour nous un carrefour obscur, plein de troublantes énigmes, où les méthodes du progrès semblent se heurter, et dont nous ne pourrons sortir, ou dont nos enfants ne sortiront, qu'en orientant nettement notre *droit commun national*, vers l'angle droit tracé par l'Evangile il y a vingt siècles, et dont la pointe purement sociale, enfouie sous les décombres de l'Impérialisme romain, mal dégagée sous la féodalité

anarchique du Moyen-Age, sous les effervescences purement individualistes de la Renaissance, de la Réforme, et sous le Néo-Césarisme centralisateur et purement personnel des grandes monarchies ou des grands empires modernes, reparaît de nos jours, comme la lumière d'un phare à éclipses, à demi voilée encore par d'épais nuages, au milieu des éclairs et des angoisses de nos révolutions.

Pour rester dans les principes et la méthode que j'ai tenu à suivre, et pour ne pas trop m'égarer, en les traduisant, en un projet de règlement d'une Assemblée politique, rationnelle et chrétienne, j'ai pris pour cadre d'une rédaction méthodique par articles, le règlement du Sénat en date du 31 mai 1876.

Ce règlement, comme tous ceux des assemblées parlementaires actuelles, est basé sur deux principes simples, dangereux en politique, et radicalement contraires, à raison de leur simplicité même, *au principe chrétien du renoncement individuel.* Il admet : 1° la nécessité, *dans les assemblées politiques*, de l'initiative *purement personnelle* de leurs membres ; 2° la nécessité d'ententes purement individuelles et particularistes, mais fermes et absolues, arrêtées, clandestinement ou non, *avant les délibérations publiques*, entre des hommes, des groupes, des comités ou des commissions, formant, dans l'Assemblée, ce que le droit français appelle des Etats dans l'Etat, groupes, comités, ou commissions fermées, tombant forcément dans l'esprit étroit et simpliste qui aveugle tous les régimes de castes, de classes, de catégories, de sectes, de coteries et de groupes quelconques *absolument fermés.*

J'ai éliminé de ce règlement, par respect de la loi

universelle de l'équilibre des contrastes solidaires, les articles qui m'ont paru consacrer inconsciemment, en politique, le règne de l'individualisme simple des membres de l'Assemblée, ou de l'individualisme confus, encore plus redoutable des commissions, des comités et des groupes. J'ai cherché à les remplacer par des articles nouveaux, en concordance avec les trois principes secondaires qui m'ont servi de guides, parce qu'ils sont tous trois en pleine concordance avec le principe fondamental du renoncement chrétien à toute volonté purement personnelle.

Les innovations que je propose d'introduire dans les méthodes de délibération des assemblées vraiment politiques se résument dans les cinq points suivants :

1° Abandon de la pratique du vote individuel par tête ;

2° Abandon de la méthode d'élaboration intérieure par comités ou commissions, nommés par l'Assemblée entière, et ayant pour mission de lui présenter des résolutions fermes, avant que la discussion publique n'ait élucidé, sous toutes leurs faces, les propositions de loi ;

3° Organisation des bureaux simples, non plus par simple tirage au sort, mais par le choix réfléchi et personnel des députés, bureaux homogènes entre eux, hétérogènes par rapport les uns aux autres, dans lesquels la volonté propre et purement personnelle des membres peut et doit *se fondre d'elle-même,* dans l'opinion collective de même nature, mais encore particulariste, du bureau ;

4° Fusion des opinions particularistes des bureaux simples, dans deux groupes d'opinions générales,

incarnés dans les présidents des bureaux simples, l'un de majorité, l'autre de minorité, solidaires et contrastants, encore entachés, tous deux, d'un certain particularisme, qu'une première délibération publique est impuissante à éliminer ;

5° Introduction en deuxième délibération, pour s'élever à une élucidation supérieure, et vraiment impersonnelle, du bureau général de l'Assemblée, faisant l'office d'une haute commission générale de rédaction, s'éclairant de l'avis consultatif des présidents des bureaux simples et du Gouvernement, et élaborant le projet définitif, sur lequel porteront la deuxième délibération et le deuxième vote publics de l'Assemblée.

Ces organes nouveaux n'existent qu'à l'état embryonnaire dans les assemblées parlementaires actuelles, qui ne savent pas utiliser leur bureau général dans leurs délibérations, et qui annihilent dans leurs votes leurs présidents.

Ils paraîtront peut-être répondre aux besoins actuels de la France moderne; et comme dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre naturel des choses visibles, le besoin crée l'organe, peut-être nos politiciens consentiront-ils à examiner une esquisse, quelqu'imparfaite qu'elle soit, qui tend à montrer la concordance de l'Evangile avec deux des principes de l'économie politique et de la science expérimentale moderne : la souveraineté nationale intérieure et extérieure dans les nations constituées, chacune suivant sa mentalité propre ; la loi d'évolution des progrès méthodiques et ménagés dans l'humanité.

PROJET DE RÈGLEMENT

PRINCIPE GÉNÉRAL

ARTICLE 1er. — Le vote individuel par tête est abrogé dans les séances publiques de l'Assemblée constituante.

Les propositions et les votes ne peuvent s'y produire que sous forme collective d'opinions de bureaux. (art. 11.)

Chapitre 1er

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

§ 1er

Bureaux simples

ART. 2. — L'Assemblée, pour sa première réunion, a un bureau provisoire composé de ses trois doyens d'âge, et de ses six plus jeunes membres.

Le premier doyen préside.

Les deux plus jeunes membres font fonctions de secrétaires.

Les autres membres font fonctions d'assesseurs du président et des secrétaires.

Cette réunion a pour but : 1° l'appel nominal des membres ; 2° la constatation de la présence du nombre nécessaire pour délibérer ; ce nombre est de la moitié plus un des élus ; 3° le renvoi de l'Assemblée dans ses bureaux (art. 1er mod.)

Art. 3. — L'Assemblée se divise en 12 bureaux de 30 à 35 membres chacun.

Les bureaux se forment, non par voie de tirage au sort, mais par le choix personnel des membres de l'Assemblée, et en vertu du principe de leurs tendances générales, résultant de leurs professions de foi.

Si les bureaux ne sont pas spontanément formés dans les vingt-quatre heures de la réunion de l'Assemblée, les membres absents ou non classés seront répartis le surlendemain par le bureau provisoire, dans les bureaux incomplets dont la nuance se rapproche le plus de leur profession de foi ou de leurs tendances supposées (art. 11.)

Art. 4. — Chaque bureau est présidé à sa première réunion par son doyen d'âge et a pour secrétaires ses deux plus jeunes membres présents.

Il se constitue définitivement le troisième jour après la réunion de l'Assemblée par la nomination d'un président, de deux vice-présidents, et de trois secrétaires (art. 11 mod.)

La composition des bureaux pourra ensuite être modifiée par des échanges de membre à membre, que les bureaux intéressés ratifieront, sans qu'on sorte des nombres 30 ou 35 ci-dessus, et sans modification dans les dignitaires du bureau.

Art. 5. — Les séances des bureaux seront secrètes.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions.

Les votes y sont individuels ; nul ne pourra voter pour un absent. Le procès-verbal constatera les noms des membres présents, et les causes des absences.

Les votes se feront à mains levées, ou par appel nominal avec l'inscription des noms, sauf pour les élections.

Les élections ont lieu par bulletins écrits, et non signés, conformément aux articles 12 et 13 ci-après.

Les votes par appel nominal avec inscription des noms au procès-verbal doivent être demandés par écrit signé du quart des membres présents.

Le procès-verbal de la séance restera secret.

Toutefois, il pourra être communiqué de bureau à bureau, et même aux électeurs, sur demandes écrites de dix électeurs, adressées au président. Des extraits pourront être délivrés (art. 12 mod.)

Art. 6. — Chaque bureau devra faire les propositions de revision, conformes aux tendances générales de ses membres, sur lesquelles il voudra appeler l'attention de l'Assemblée.

A cet effet, il nommera, pour l'étude du principe de chaque proposition faite par ses membres, un rapporteur provisoire et autant de petites commissions provisoires de trois membres, qu'il y aura de chapitres dans les propositions. Les rapporteurs et les commissions provisoires, se borneront à exposer les raisons, pour et contre, sans conclure personnellement.

Après la discussion et le vote sur les rapports provisoires, les bureaux nommeront chacun un rapporteur définitif, et un orateur chargé de soutenir en séance publique et plénière de l'Assemblée l'opinion ou les propositions adoptées par chacun d'eux (art. 13 et 14 mod.).

Art. 7. — Il est interdit aux bureaux simples de

nommer entre eux des comités ou des commissions générales, pour quelque cause que ce soit (art. N).

Art. 8. — Les bureaux communiquent entre eux ou avec les ministres par leurs présidents, ou par des délégués spéciaux, nommés par eux (art. 25 et 26 mod.)

Art. 9. — Les propositions arrêtées par les bureaux, à la majorité absolue de leurs membres sont transmises par leurs présidents au Président de l'Assemblée.

Dans les scrutins de l'Assemblée, les votes ne peuvent plus être individuels. Chaque bureau simple a une voix, quelque soit le nombre des membres qui ont pris part à ses délibérations intérieures (art. N).

Art. 10. — Tous les mois, les présidents des bureaux remettent au Président de l'Assemblée l'état des membres des bureaux absents, sans motifs légitimes.

Le Président de l'Assemblée, sur le rapport des questeurs, prescrit la publication au *Journal officiel* des noms des absents, et ordonne la suppression de l'indemnité de présence à proportion des absences constatées (art. N).

§ II

Bureau général ou composé

Art. 11. — Les bureaux simples, immédiatement après leur constitution propre, procèdent à une délibération préparatoire et secrète, pour l'élection du bureau général.

L'élection du bureau général aura lieu le lendemain,

au scrutin secret, en séance publique et plénière de l'Assemblée (art. 3 mod.).

Art. 12. — Le bureau général comprendra : 1° un président, 2° trois vice-présidents, 3° six secrétaires, 4° trois questeurs (art. 4 mod.).

Art. 13. — Le président est nommé, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des votes collectifs des bureaux simples ; au second, à la majorité absolue des votes exprimés ; au troisième tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu (art. 5, 6 mod.).

Art. 14. — Toutes les autres fonctions du bureau sont conférées au scrutin de liste proportionnelle, et à la majorité relative.

Chaque bulletin de bureau ne portera que la moitié plus un des noms à élire.

Les bureaux pourront cumuler sur un seul nom toute leur puissance électorale.

En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

Aucune élection de remplacement n'aura lieu, sauf pour le président, que lorsqu'il y aura trois vacances dans l'ensemble des fonctions du bureau (art. 5 et 6, mod.).

Art. 15. — L'élection du bureau général étant terminée, le président fera connaître au Président de la République et aux Chambres législatives que l'Assemblée est constituée (art. 7 mod.).

Art. 16. — Dans les délibérations publiques et plénières de l'Assemblée, le bureau général a un vote comme les bureaux simples, sauf pour les premières délibérations, et dans les scrutins d'élections le concer-

nant. Mais il ne pourra prendre l'initiative d'aucun projet ni d'aucune proposition (art. N.)

CHAPITRE II

De la vérification des Pouvoirs

ART. 17. — Le président du bureau général fait connaître à l'Assemblée, les procès-verbaux de toutes les élections.

Les membres dont les élections ne sont pas contestées sont déclarés admis par le bureau général.

Les procès-verbaux des élections contestées sont distribués par le bureau général aux bureaux simples, et y seront examinés comme lois d'urgence.

Les membres dont les élections sont contestées exercent dans leur plénitude les fonctions de représentants, et en ont toutes les prérogatives (art. 8, 9, 10, mod.).

CHAPITRE III

Délibérations et votes simples dans les bureaux. — Délibérations et votes collectifs des bureaux dans l'Assemblée.

ART. 18. — Le Président envoie aux bureaux simples toutes les pièces et documents relatifs aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la questure, il est mis à la disposition des bureaux, des locaux où, dans des cases particulières fermées à clef, seront conservés jusqu'à la

fin des travaux de l'Assemblée les procès-verbaux et pièces communiqués (art. 24).

Art. 19. — Toutes les propositions des bureaux simples sont remises, en séance publique, au bureau général.

Elles sont immédiatement communiquées au Gouvernement et à tous les bureaux (art. 62 et 86 mod.)

Art. 20. — La discussion ne peut s'ouvrir dans les bureaux que dix jours après la distribution (art. 62 mod.).

Art. 21. — Les commissaires du Gouvernement et les délégués du bureau qui aura pris l'initiative d'une proposition, ont le droit d'être entendus dans tous les bureaux (art. 27 mod.).

Art. 22. — Les votes des bureaux simples sont remis au président de l'Assemblée par leurs présidents, avec le nom du rapporteur définitif, et celui de l'orateur chargé par le bureau de soutenir son opinion.

Les orateurs délégués pour soutenir la même opinion peuvent s'entendre pour se partager la discussion et donner mission, même à un seul d'entre eux, de soutenir l'opinion commune (art. n).

Art. 23. — La discussion et le vote en séance plénière sont toujours publics, à moins que l'Assemblée, sur la demande écrite de la majorité absolue des bureaux simples ne décide de se transformer en comité secret (art. n).

Art. 24. — Après la discussion publique, les votes des bureaux simples sont recueillis par leurs présidents dans leurs bureaux respectifs, et remis au président de l'Assemblée qui les proclame en séance publique (art. n).

Art. 25. — Le vote de l'Assemblée sera immédiatement renvoyé par le président du bureau général au Gouvernement qui adressera ses observations dans les trois jours, et après ce délai le bureau général, assisté des présidents des bureaux, dressera un rapport d'ensemble dans lequel il cherchera, s'il y a lieu, un terrain d'entente pour une rédaction définitive (art. n).

Art. 26. — Les bureaux simples délibéreront dans leurs locaux respectifs sur le rapport du bureau général, soit sur le vote en première lecture et dont le bureau général proposerait l'adoption définitive, soit sur les modifications proposées par le bureau général (art. n).

Art. 27. — Une seconde délibération publique et plénière a lieu en assemblée générale. Elle ne peut s'ouvrir que cinq jours après la distribution du rapport du bureau général (art. n).

Art. 28. — Le président clôt les débats et recueille les votes.

Lors de la seconde délibération, le bureau général a un vote propre qui est remis au président de l'Assemblée par un des vice-présidents, et est supputé comme vote de bureau simple.

La majorité absolue des votes exprimés des bureaux est nécessaire pour l'adoption de toute résolution.

En cas d'égalité, la voix du bureau général est prépondérante (art. n).

Tous les articles qui suivent dans le règlement du 31 mai 1876 sont purement disciplinaires et sans effet

d'ailleurs sur les votes publics de l'Assemblée. Il serait inutile de les examiner. Les articles nouveaux ou anciens modifiés qui précèdent suffisent pour se rendre compte de l'économie générale du projet sur lequel j'ai cru pouvoir, à titre de simple canevas, appeler l'attention.

*
* *

Ce projet de règlement peut-il être pris en considération par une assemblée constituante, appelée à chercher des remèdes efficaces aux impuissances et aux confusions des assemblées purement législatives ?

Il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale elle-même, de se prononcer sur ce point.

Mais il est permis d'affirmer que le règlement des simples Assemblées législatives, pas plus que le règlement qui a servi à la revision partielle et sectaire, fièvreusement votée par le Congrès de 1884, ne peuvent pas servir aux délibérations d'une haute Assemblée, qui aura la conscience de la grandeur de sa tache constituante, et la volonté de remplir, en respectant le principe supérieur de la balance, de la solidarité et de la liberté des opinions humaines contrastantes, le [redoutable mandat que le suffrage universel lui aura donné.

Il suffit de rappeler, en quelques lignes, quelle a été la méthode de délibération du Congrès de 1884, pour ne laisser aucun doute sur l'impossibilité de suivre ou de subir le règlement intérieur qui a servi à ce Congrès.

Le Congrès de 1884 n'a été qu'un bureau d'enregistrement, mené, on peut le dire, à la baguette, par le bloc des opportunistes d'alors, incarné dans Jules

Ferry, président du Conseil, M. Le Royer, président du Congrès, M. Gerville Réache, rapporteur de la Commission de revision. Tout avait été convenu d'avance, avant la réunion même du Congrès, par un concert clandestin, et d'ailleurs *inconstitutionnel*, des Chambres législatives, dont les majorités ministérielles se sont arrogé le pouvoir de dicter leur volonté *impérative* au Congrès, en leur *interdisant* tout droit de dépasser les limites tracées par elle.

Le Congrès a tenu neuf séances dont cinq seulement ont été employées aux votes des articles à reviser. Quelques membres de l'Assemblée, non affiliés au bloc opportuniste, ont essayé de protester contre l'étranglement systématique de tout amendement et de toute discusssion ; vaines protestations qui n'ont été suivies d'ailleurs d'aucune mesure, virile, méthodique et collective démontrant au moins la foi des protestataires dans la puissance éternelle du droit contre le nombre et contre la force.

Dès la première séance consacrée à l'examen du texte préparé par la Commission de revision (5e séance du Congrès, 8 août 1884), le tumulte a été tellement effroyable que le président a dû se couvrir et lever la séance. 34 amendements ont été présentés dans les quatre séances suivantes. 11 ont été écartés après un simulacre d'examen, sans même être pris en considération ; 6 ont été retirés par leurs auteurs, qui reculaient devant le parti pris du Congrès de ne rien entendre ; 17 ont été repoussés sansaucun débat, par la question préalable, sur ce simple mot du rapporteur : la Commission n'accepte pas.

Pareil étranglement ne saurait évidemment être

tenté aujourd'hui devant une Constituante tenant directement ses pouvoirs du suffrage universel.

Un ministère qui tenterait cette aventure ne trouverait pas de majorité, osant ou voulant le suivre jusqu'au bout, fût-ce le bloc hétérogène de 1902, qui n'a d'union apparente qu'à la condition de rester négatif et confus.

Il ne serait pas d'ailleurs en face de minorités assez lâchement sceptiques pour subir, presqu'en silence, comme en 1884, un pareil avilissement. Il est surtout inadmissible, qu'un règlement intérieur qui a permis de pareilles usurpations, contre le principe de la souveraineté nationale, reste encore employé.

Le projet de règlement que je propose de substituer à ceux des Assemblées législatives simples, ou à celui du Congrès de 1884, serait-il efficace ?

Ici encore, l'épreuve seule qui en serait faite, par l'Assemblée constituante elle-même, peut répondre. Mais sur ce point il est permis de rappeler que cette épreuve, comme celle de la durée normale de l'Assemblée de revision, doit être très courte. Elle serait d'ailleurs sans danger et sans à coup, puisque quelque soit le règlement qu'adoptera l'Assemblée constituante, elle n'aurait pour cette épreuve et le travail de revision lui-même que trois mois, pendant lesquels la vie normale, sociale et politique du pays ne serait ni interrompue ni même suspendue.

Chapitre IV

4e PHASE

Mode de ratification ou de rejet et de sanction légale purement morale, du texte revisé.

Art. 1er. — Le texte voté par l'Assemblée Constituante sera publié le lendemain de son adoption.

Art. 2. — Des Conseils généraux *ad hoc* seront élus, le deuxième dimanche qui suivra, pour ratifier ou rejeter le texte revisé,

L'élection se fera, comme celle de l'Assemblée Constituante, au scrutin de liste proportionnelle, mais par circonscriptions intradépartementales de districts, composées d'au moins trois cantons limitrophes, du même arrondissement judiciaire

Elles auront lieu conformément aux articles 5 et 6 (chapitre 2) ci-dessus.

Art. 3. — Le tableau des circonscriptions de districts départementaux sera annexé à la loi prescrivant la revision.

A titre d'exemple, dans le département des Côtes-du-Nord et l'arrondissement de Guingamp, que je prends pour types, les districts intradépartementaux seront composés comme suit :

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

—

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GUINGAMP

DISTRICTS	CANTONS	NOMS	Conseillers à élire	Nombre de suffrages par liste
1er	3	Bourbriac Guingamp Plouagat	3	2
2e	3	Bégard Belle-Isle-en-Terre Pontrieux	3	2
3e	4	Callac-de-Bretagne Maël-Carhaix Rostrenen Saint-Nicolas-du-Pélem	4	3

ART. 4. — Les Conseillers généraux élus *ad hoc* se réuniront le troisième lundi après la publication du texte revisé, qu'ils auront à approuver ou rejeter, sans débats et sans modification.

Leur session ne durera qu'un jour. Elle comportera deux séances.

Celle du matin sera consacrée, sous la présidence du doyen d'âge, avec le concours des deux plus jeunes membres comme secrétaires, à l'élection du bureau définitif, composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires, élus conformément à l'article 8 ci-dessus.

La séance du soir sera consacrée au vote sur la revision

Le vote aura lieu sans débats, à la majorité des suffrages exprimés, par oui, non ou abstention, et, s'il y a lieu, en deux tours de scrutin.

Au premier tour, la majorité absolue des élus sera nécessaire, soit pour la ratification, soit pour le rejet.

Au second tour, la majorité simple relative des suffrages réellement exprimés suffira.

Art. 5. — Le dépouillement général des votes sera fait par le bureau général de l'Assemblée constituante et le résultat sera proclamé exécutoire dans la forme ordinaire des lois de l'Etat.

Chapitre V

Synthèse du Cycle historique semi-politique et parlementaire français de 1789 à....

Les Assemblées politiques sont, pour les nations, ce qu'est le cerveau pour l'individu : des creusets d'élaboration d'idées personnelles, concrètes, susceptibles de devenir impersonnelles.

Le cerveau ne peut remplir sa fonction que quand ses deux lobes sont maintenus en équilibre par le cervelet.

Les Assemblées politiques doivent, par analogie, se constituer en deux grands groupes ; majorité, minorité ; homogènes, contrastants et solidaires, tenus en équilibre par l'action de leur bureau général, complexe.

Dans le régime parlementaire simple, le bureau général n'est qu'un embryon incomplet, insuffisant pour faire un équilibre stable, entre les grands groupes anonymes, confus eux-mêmes et mal agencés, de majorité et de minorité.

Mais le parlementarisme simple se désagrège partout, spécialement en France, sous le mépris public.

Il ne devait servir transitoirement, qu'à préparer par ses lacunes et ses incohérences même, l'avène-

ment d'une phase historique moins confuse, où ses vices, aujourd'hui évidents, seront corrigés.

L'avènement de cette phase s'annonce de nos jours comme prochain, à raison de la répulsion même que le parlementarisme simple inspire ; elle permettra d'inaugurer, en politique, la justice et la loyauté dans les élections, par la représentation proportionnelle. et l'impersonnalité dans les lois, par l'anéantissement méthodique de l'individualisme des groupes humains dans les Assemblées.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier

REVISION DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE II

MÉTHODE DE REVISION

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Guingamp, imp. EVEILLARD-BRÉBAN, 13 et 29, Place du Centre.


3 0112 061896640